

# Continuité écologique des cours d'eau

## Procédure classement L. 214-17 du Code de l'Environnement

---

# Dispositif actuel

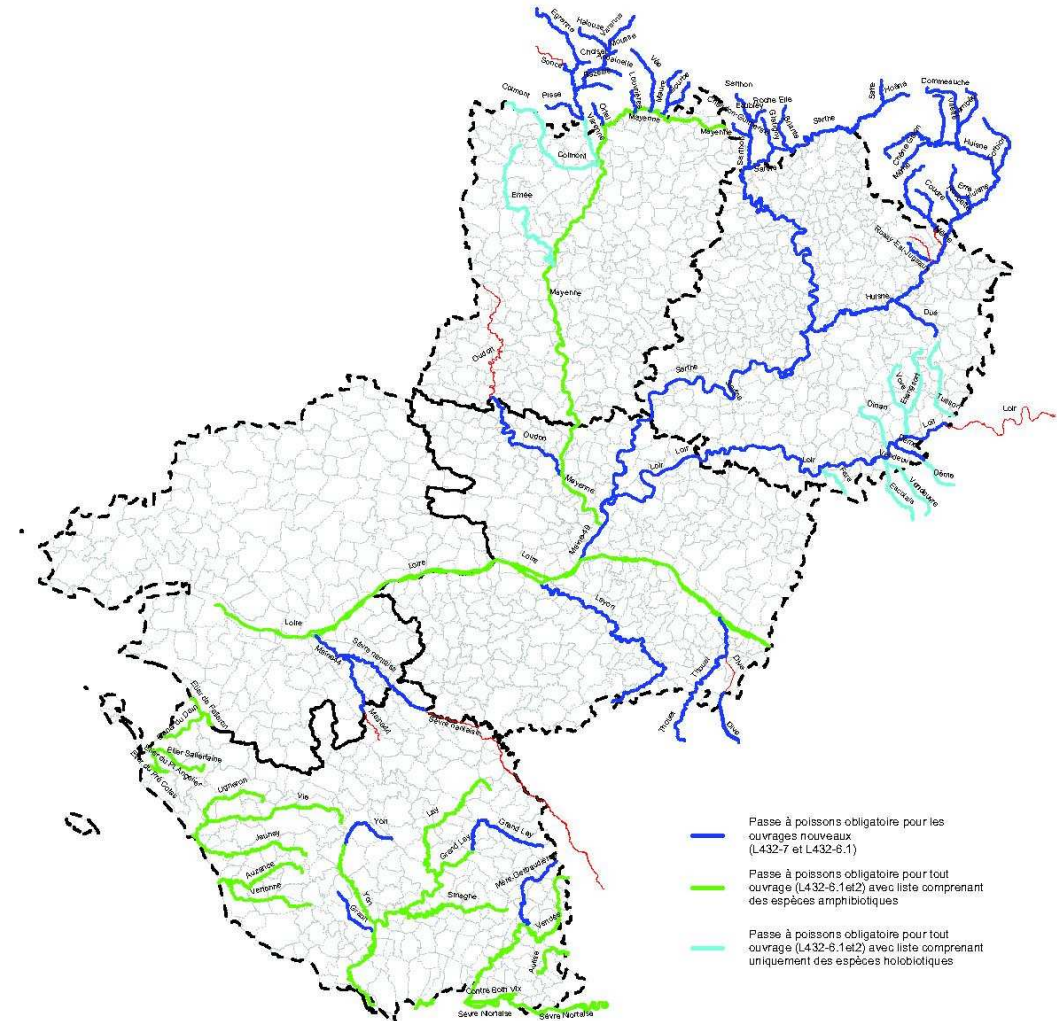
Les rivières peuvent être classées sous 2 régimes :

- les rivières réservées (article 2 de la loi de 1919)
- les cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'environnement

## CLASSEMENT DES COURS D'EAU

des Pays de la Loire en décembre 2001

au titre de la libre circulation des poissons migrateurs



# Préambule

## Loi sur l'eau et les milieux aquatiques 2006

La **LEMA** réforme ces deux dispositifs et met en place un dispositif commun : **Classements au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement**

- elle déconcentre les procédures
- elle modifie les critères de classements en les adaptant aux exigences de la DCE.

La loi recherche également un équilibre entre protection des cours d'eau et leurs usages (étude de l'impact)

**Les 2 régimes actuels sont supprimés à compter du 1er janvier 2014**

# Contexte global

## DCE : Atteinte du bon état des eaux :

- Restauration de la qualité physico-chimique, biologique et morphologique des cours d'eau
- Restauration de leur pouvoir auto-épurateur et limiter ainsi les couts indirects liés au traitement de l'eau

# Nouveauté législative

## La loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 introduit dans l'article L 211-1 du code de l'environnement la notion de continuité écologique:

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...)
- 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution (...)
- 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

**7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.**

(...)

# *En dehors du classement*

**Il est nécessaire de rappeler qu'en dehors des classements, des actions de restauration de la continuité sont nécessaires.**

**Ainsi, l'absence de classement d'un CE ne signifie pas qu'il ne faut pas prévoir d'actions sur les ouvrages existants en faveur de l'amélioration de la continuité écologique**  
*(L.211-1, L.214-4 du code de l'environnement, SDAGE, plan anguille, ...)*

# Procédure classement L. 214-17 CDE

## Procédure classement 2010-2011

- **Procédure relevant de la** compétence du préfet coordonnateur de bassin (= **cohérence de bassin**)
- Procédure basée sur **un échange permanent** entre niveau bassin et niveau départemental

# *Calendrier des classements* (Circulaire MEEDDM du 17 septembre 2009)

## Fin 1er trimestre 2010 : Lancement de la procédure de classements

## Deuxième trimestre 2010 : Concertation départementale :

↪ Deux réunions :

- Associe l'ensemble des acteurs de l'eau
- Objectif : définir un avant-projet départemental de listes
- Première réunion en juin
- Réunion d'aujourd'hui : bilan de la concertation

→ Retour au Préfet de bassin : dernier trimestre 2010 (fin octobre)



# Procédure classement L. 214-17 CDE

## Deux listes :

### Liste 1 : Permet de préserver les CE de dégradations futures

#### ↳ Obligations :

- interdiction construction nouveaux ouvrages obstacles à la continuité
- renouvellement concessions / autorisations = prescriptions maintien continuité

### Liste 2 : Restaurer la continuité écologique dans les 5 ans (mesures de gestion, dispositifs de franchissement ou suppression des ouvrages)

#### ↳ Obligations :

- Permettre le transport suffisant des sédiments
- Permettre la libre circulation des poissons migrateurs (assurer leur cycle de vie)

**Un même cours d'eau peut être concerné :**



**par l'une des deux listes seulement**



**par les deux listes en même temps**

# Procédure classement L. 214-17 CDE

**Liste 1** : Cours d'eau (CE), parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux :

- en très bon état écologique identifiés dans le SDAGE,
- en réservoir biologique du SDAGE,
- en axes grands migrateurs.

**Liste 2** : Permet de hiérarchiser les actions (réalisme) dans les 5 ans en fonction des enjeux :

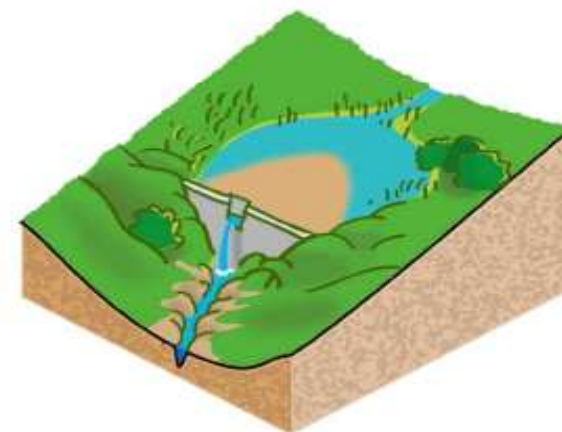
- Restaurer continuité sur axes grands migrateurs;
- Restaurer continuité au sein et autour des RB ;
- Gestion des problèmes sédimentaires.

Révision des classements tous les 5 ans : démarche progressive

# Critères du Transport suffisant des sédiments

**Les ouvrages peuvent :**

- Bloquer les sédiments à l'amont des ouvrages
- Induire des incisions, des érosions de berges à l'aval des ouvrages par manque de sédiments.



**Nécessité de préciser par cours d'eau la nature de l'enjeu**

**En cas de classement, il faudra définir des prescriptions pour viser l'amélioration du transit sédimentaire ( effacement , gestion.....) en fonction de cet enjeu**

# *Poursuite de la démarche en 2011*

## 1ère étape :

- **Harmonisation des avants-projets au niveau du bassin Loire Bretagne : novembre à janvier ;**
  - Les résultats de l'harmonisation « bassin » seront mis en ligne sur le site internet de la DREAL de bassin
- **Étude de l'impact des propositions sur les différents usages de l'eau : novembre 2010 à fin avril 2011 ;**
  - Analyse cout / bénéfices environnementaux des classements

## 2ème étape :

**Consultation des CR, CG, EPTB et CLE concernés sur projets de listes harmonisées et de l'étude de l'impact : 4 mois (de juin 2011 à fin septembre).**

## 3ème étape :

**Avis du préfet de bassin  
Arrêté au plus tard fin 2011  
Publication au JO**

